



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## ARRÊTE DU MAIRE

MAIRIE  
DE  
SAMOREAU

N° 2014-05

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION  
RUE DES GAILLONS pendant la réalisation de pose  
de bordures**

Le Maire de la Commune de SAMOREAU,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L2213-3, L2213-4 et L2213-5.

**VU** le Code de la Route, et notamment l'article R 225, R 417-10

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mars 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles

55 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie

63 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie

du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie

**VU** l'article 610.5 du nouveau Code Pénal.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public lors de la réalisation des travaux visés en objet, (DICT N°164547100\_104512245 du 30 Janvier 2014) pendant la durée des travaux.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La rue sera barrée du **LUNDI 10 FEVRIER au VENDREDI 14 FEVRIER 2014**, entre la rue Grande et le 29 de la rue des Gaillons (l'accès à la sente sera autorisé), pour réaliser les travaux de pose de bordures par l'entreprise TP GOULARD.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée sera utilisée par les véhicules des Services Publics, de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des Médecins, en fonction des besoins.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R.37.1 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

**ARTICLE 5** : Les travaux devront être signalés, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6** : La voirie devra être remise à l'état d'origine et toute malfaçon sera à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Le demandeur ne pourra réaliser la livraison avant d'avoir eu notification du présent arrêté et fera en sorte qu'aucune gêne ne soit apportée aux riverains. Par ailleurs, l'arrêté devra être affiché sur les lieux d'exécution des travaux.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de TP GOULARD
- La Police Municipale de la commune de Samoreau

qui sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information

- Centre d'intervention des Sapeurs Pompiers de Vulaines Sur Seine,
- Service des Urgences du Centre Hospitalier de Fontainebleau,
- Monsieur le directeur de VEOLIA Transport,
- Monsieur le Président du SMICTOM.

Fait à Samoreau, le 04 Février 2014

Le Maire,  
  
Jean-Baptiste MORLA.

